

# **VD\_OMNI PS.2004.0300 vom 1. September 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0300](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0300)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0300 du 1 septembre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0300 del 1 settembre 2005

## **Regeste**

X/Service de la population (SPOP) Division asile, Service de prévoyance et d'aide sociales | A droit à des dépens le recourant qui obtient gain de cause devant le Tribunal administratif en étant assisté par le SAJE, association caritative, qui lui adresse une note d'honoraires d'un montant de 500 fr. Peu importe que la pratique de cette association soit de ne pas engager de poursuites en paiement de ce montant.

## **Erwägungen**

### **E. 2**

En l'espèce, le montant de la note d'honoraires établie par le mandataire de la recourante n'ayant rien d'excessif, il sera alloué à celle-ci à titre de dépens. Il ne sera au surplus pas prélevé d'émolument de justice conformément à l'art. 15 al. 2 LPAS. Par ces motifs, le juge instructeur décide : I. La cause est rayée du rôle faute d'objet. II. X. \_\_\_\_\_ a droit à des dépens à la charge de l'Etat, par 500 (cinq cents) francs, qui lui seront versés par l'intermédiaire du Service de la population . III. La présente décision est rendue sans frais. Le juge instructeur: Jacques Giroud Ann.: - pour l'autorité intimée : copie de la lettre du SAJE du 18 juillet 2005 et de son annexe - pour le SAJE : copie des lettres du SPOP du 7 juillet 2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.